

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

Le sept octobre deux mille vingt-quatre, le conseil municipal a été convoqué pour le quinze octobre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente.

Ordre du jour :

- Décisions du Maire :
 - Travaux supplémentaires voirie.
- Maison Filliat : point sur les travaux.
- Programmation des travaux de 2025.
- Rachat parcelle C 21 à l'EPF-SMAF.
- Programmation éclairage public.
- Cantine scolaire école de St-Amant-Roche-Savine : tarification sociale.
- Section des Imberdis : coupe de bois 2025.
- Ambert Livradois Forez : Démarche de marché groupé de DPE.
 - Adoption de la convention de groupement.
- Zone d'accélération des énergies renouvelables :
 - Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie.
- Questions diverses

Présents : Didier FOURT ; Jocelyne MORRETTA ; Hans KETTING ; Bernard REY ; Gwénaëlle CARRIER ; Simon GEILER ; Stéphane CLAUD ; Pierre CHANTELAUZE.

Absent excusé : Éric ZIMMER

Absent : Dominique DELORD ; Thierry SAUREL.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Jocelyne MORRETTA.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 25 juin 2024 est approuvé.

Délibération n°2024_10_01

AR PREFECTURE 063-216301747-20241015-2024_10_01-DE

Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

Dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, en application de l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales, le Maire informe de la décision prise :

« Vu l'attribution du marché de travaux de voirie à l'entreprise Eurovia en date du 28 mai 2024, Vu le rapport de présentation d'un avenant et le bordereau de prix supplémentaires, Monsieur le Maire a approuvé les travaux supplémentaires nécessaires pour un montant de 1 334.50 € H.T. soit 1 601,40 € TTC »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres prend acte de cette décision.

Maison Filliat : point sur les travaux

Un retard de 3 à 4 semaines est à noter..

L'évacuation de la cave a été réalisée, le mur de soutènement crée.

L'entreprise Malcus a pris les mesures pour le solivage.

Philippe Genestier n'est pas présent aux réunions de chantier auxquelles il est convié.

L'entreprise Peretti est disponible pour intervenir dans la continuité de l'entreprise Malcus. Les cheneaux ont été oubliées dans le chiffrage, un devis sera fourni et un avenant au marché devra être signé.

Programmation travaux 2025

- Concernant la voirie, à voir :
 - Au Mas, vers chez Frédéric Mauger.
 - A la Dixémie
 - Aux Côtes : derrière chez Dominique Roche.
 - La « coursière » entre la Croix et le Jubertas.
- L'entretien des fossés : à voir au Mas et vers chez Goutairon.
- Si on veut aménager un parking dans le bourg, il faut demander un chiffrage à un architecte ou Perrufel.
- Petit patrimoine : bac du Mas,..

Délibération n° 2024_10_02

AR PREFECTURE 063-216301747-20241015-2024_10_02-DE

Rachat d'immeubles à l'Etablissement public foncier – Smafi Auvergne.

Monsieur le Maire expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune de Grandval les immeubles cadastrés C n°21, afin de procéder à l'aménagement

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal, de racheter ce bien afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte **administratif**.

Le prix de cession hors tva s'élève à **5 679,73 €**, auquel s'ajoute une TVA sur prix total de 1 135,95 €, soit un prix de cession toutes taxes comprises **de 6 815,68 €**

La commune a réglé à l'EPF Auvergne **5 800,00 €** au titre des participations.

Dès signature de l'acte de vente, l'EPF Auvergne vous remboursera le trop versé en capital pour un montant de 120,27 €, en frais de portage pour un montant de 17,41 € et sa tva pour un montant de 3.49 €.

Cependant la commune reste redevable de la tva de **1 135,95 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le rachat par acte administratif de l'immeuble cadastré section C 21.
- Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure,
- Désigne le premier adjoint, comme signataire de l'acte.

Délibération n°2024_10_03

AR PREFECTURE 063-216301747-20241015-2024_10_03-DE

Repas cantine école de Saint-Amant-Roche-Savine – mise en place de la tarification sociale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'un courrier de Monsieur le Maire de Saint-Amant-Roche-Savine concernant la mise en place de la tarification sociale pour les élèves fréquentant la cantine de sa commune.

Il précise qu'à l'issue de l'année scolaire 2023-2024, le calcul du prix de revient d'un repas s'élève à 5,86 €. Malgré le fait qu'il ait été facturé 4 € par repas, il ne sera pas demandé de complément aux communes. Mais dès septembre 2024, le repas sera bien facturé 5,86 €.

Par ailleurs, la commune de Saint-Amant-Roche-Savine, propose de faire bénéficier de la tarification sociale (cantine à 1 €) aux élèves de notre commune selon leur quotient familial.

Ce dispositif a été mis en place par l'Etat afin de lutter contre la pauvreté et permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 €.

Le reste à charge serait à la charge de notre commune, selon la grille tarifaire ci-après :

Quotient familial	de 0 à 200	de 201 à 1000	de 1001 à 1250	Supérieur à 1250
Participation familiale	0,90 € par repas	1 € par repas	3,30 € par repas	4,30 € par repas
Participation commune	1,96 € par repas	1,86 € par repas	2,56 € par repas	1,56 € par repas
Participation de l'État	3 € par repas	3 € par repas	-	-

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la mise en place de la grille de tarification sociale ci-dessus à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Délibération n°2024_10_04

AR PREFECTURE 063-216301747-20241015-2024_10_04-DE

Section des Imberdis - Destination des coupes de bois de l'exercice 2025.

Sur proposition de l'ONF, et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe pour les coupes de bois de l'exercice 2025, les destinations suivantes :

1. MISE SUR LE MARCHE (art. L. 214-6 à-11, L. 243.1, L. 315-2, R.156-5) :

Article I. <u>Forêt</u>	Parcelle n°	Article II. <u>Surface à parcourir (ha)</u>	Article III. <u>Nature de la coupe</u>	Article IV. <u>Pro position*</u>
Section Imberdis GRANDVAL	2 U	6 ha 45	Irrégulier	Article V. <u>Bloc et sur pied</u>
Section Imberdis GRANDVAL	9 U	6 ha 16	Eclaircie	Article VI. <u>Bloc et sur pied</u>
Section Imberdis GRANDVAL	10 U	2 ha 98	Eclaircie	Article VII. <u>Bloc et sur pied</u>

* préciser si la vente se fera sur pied (bloc ou unité de produits) ou façonnée

2. COUPES REPORTEES (art. L. 214-6 à-11, L. 243.1, L. 315-2, R.156-5) :

Article VIII. <u>Forêt</u>	Parcelle n°	Article IX. <u>Surface à parcourir</u> <u>(ha)</u>	Article X. <u>Nature de la coupe</u>	Article XI. <u>Pro position*</u>
Section Imberdis GRANDVAL	1	1 ha 00	Irrégulier	Article XII. <u>Bloc et sur pied</u>

3. DELIVRANCE AUX AFFOUAGISTES (art. L 243-1 à -3 du Code Forestier) :

Article XIII. <u>Forêt</u>	Parcelle n°	Surface à parcourir (ha)	Article XIV. <u>Nature de Coupe</u>	Article XV. <u>Propositions *</u>
				Article XVI.

* préciser vente sur pied ou façonnée

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, avec Assistance Technique à Donneur d'Ordre, financement...). Cette délibération sera prise ultérieurement après avis technique de l'ONF.

Pour toutes les autres coupes, les ventes se feront sur pied soit en bloc soit à l'unité de produit (UP).

Pour les coupes délivrées, Monsieur le Maire rappelle que par délibération, le conseil syndical devra fixer le rôle d'affouage ainsi que les modalités de réalisation de celui-ci (règlement d'affouage, désignation des garants de coupe).

Délibération n°2024_10_05

AR PREFECTURE 063-216301747-20241015-2024_10_04-DE

Approbation de l'acte constitutif et adhésion au groupement de commandes Marché groupé.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L. 2122-1 à L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne le fonctionnement et les compétences du Conseil communautaire ;

Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne la composition de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre d'un groupement de commande ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique en ce qui concerne la constitution de groupements de commande ;

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique en ce qui concerne la passation de marché public selon une procédure adaptée ;

Considérant que les bailleurs sont dans l'obligation de fournir à leur locataire un diagnostic de performance énergétique. Cette obligation s'appliquant également aux collectivités, la communauté de communes propose à ses communes de faciliter la réalisation de diagnostics de performance énergétique et d'audits énergétiques sur leur parc locatif par la mise en place d'un marché groupé ;

Considérant que les groupements de commandes permettent aux acheteurs publics de regrouper leurs achats ; qu'ainsi plusieurs collectivités peuvent coordonner et regrouper les prestations afin de réaliser des économies d'échelle ; qu'une telle démarche permet également d'obtenir des conditions plus avantageuses, tant économiquement que techniquement ; que la constitution d'un groupement de commande permet d'optimiser les procédures de passation des marchés publics, de favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ; qu'à ce titre, Ambert Livradois Forez propose d'organiser l'ensemble de la procédure inhérente à la passation du marché public nécessaire à la réalisation de diagnostics de performance énergétique sur ses bâtiments et ceux des communes souhaitant participer au groupement ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics de performance énergétique et d'audits énergétiques du parc locatif et au sein duquel communauté de commune d'Ambert Livradois Forez exercera le rôle de coordonnateur,

Considérant qu'il appartiendra à la commune, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des marchés conclus au titre du groupement,

DECIDE

1°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, joint en annexe 01 de la présente délibération, pour la réalisation de diagnostics de performance énergétique et d'audits énergétiques du parc locatif et au sein duquel communauté de commune d'Ambert Livradois Forez exercera le rôle de coordonnateur ;

2°) d'approuver l'adhésion de la commune au-dit groupement de commandes pour l'ensemble des bâtiments publics identifiés et dont la liste figure en Annexe 02 de la présente délibération

3°) d'autoriser Monsieur Le maire en sa qualité de Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes, à réaliser les demandes de financement auprès des cofinanceurs potentiels et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;

4°) d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés issus du groupement pour le compte de la commune ;

Délibération n°2024_10_06

AR PREFECTURE 063-216301747-20241015-2024_10_06-DE

Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAENR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la concertation en date du 8 avril 2024 au 28 avril 2024 organisée avec la population de la commune ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein de l'EPCI en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez en date du 22 juillet 2024,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et

simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La loi précise également que dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L.110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code,

les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. D'autre part, lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. À contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (l'état des lieux énergétiques et le livret des paysages d'Ambert Livradois Forez, les posters par filières d'énergies renouvelables et les cartes proposant les ZAENR définies par la commune) ont été mis à disposition du public en mairie ;

- Le bilan de la concertation : Aucun participant à cette concertation.

Les autres concertations sont rappelées :

Monsieur le Maire précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, lors de réunions de travail et de l'atelier en EPCI du 30 mai 2024.

Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez a émis un ou plusieurs avis sur les zones proposées par la commune :

- En tant que syndicat mixte gestionnaire d'un Parc naturel régional en date du 22 juillet 2024, le gestionnaire a émis un avis favorable aux zones d'accélération et un avis favorable avec réserve aux zones d'accélération pour de l'hydroélectricité afin de ne pas impacter les continuités écologiques des cours d'eau.

Monsieur le Maire précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec les agriculteurs et les industriels du territoire en date du 15 avril 2024.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les ZAENR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées car aucune remarque n'a été reçue et présentée au conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR présentées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur les cartes annexées à la présente décision.

Monsieur le Maire a la charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de la communauté de communes Ambert Livradois Forez ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, au titre de la Charte du Parc, du SCoT Livradois-Forez et en tant que gestionnaire des zones Natura 2000.

Délibération n°2024_10_07

AR PREFECTURE 063-216301747-20241015-2024_10_07-DE

Certification de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique.

Renouvellement d'engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes pour 5 ans.

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'engagement de la commune à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Il expose la nécessité pour la commune, de renouveler l'adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;

- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC;
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionales engagées dans la démarche PEFC ;

Le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

Questions diverses :

Petits travaux :

Un devis a été demandé à Pierre Delarue pour la réfection du mur derrière l'abri-bus, car les racines de la renouée du japon l'ont effrité. Le montant du devis de 1 200 € a été validé.

Recensement de la population :

Il aura lieu en 2025. Le coordonnateur sera Joëlle COMBRIS.

Il est nécessaire de recruter un agent recenseur, qui, dans l'idéal connaît la commune. Monsieur le Maire demande aux membres du conseil s'ils ont une personne à proposer. Pas de proposition formulée, le Maire propose Isabelle FOURT, personne ne semble y être opposé.

Participation Prévoyance :

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, est obligatoire, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité. Afin de saisir le Comité Social Territorial du Centre de Gestion, le conseil municipal doit proposer une participation d'un minimum de 7 €. Après discussion le conseil municipal choisit de proposer au CST une participation à hauteur de 100 % du montant de la cotisation.

Bulletin Municipal 2024 :

Question : Au vu du travail nécessaire, et considérant que la secrétaire de mairie n'est pas en mesure de le faire, fait-on un bulletin municipal cette année ?

Après discussion, Jocelyne et Simon se proposent pour la mise en page/conception, ils demandent aux conseillers de leur transmettre des articles.

Commémoration du 11 novembre :

Elle aura lieu cette année le 17 novembre toujours suivie du repas.

Appartement 1^{er} étage de la mairie :

Des devis ont été demandés pour les travaux de à réaliser (peintures, certains sol).

Après discussion, et afin de vérifier que des travaux d'isolation ne soient pas nécessaires, il est convenu de faire faire les diagnostics obligatoires, et notamment le DPE.

Ainsi, il sera plus facile de décider le type de travaux réellement nécessaire.

Transport scolaire collège Ambert :

Il s'avère que des dysfonctionnements existent pour les navettes qui devraient amener les enfants des villages du Jubertas et du Mas pour le bus qui relie St-Amant à Ambert. Le Conseil Régional qui gère ce service a du mal à tenir ses engagements. Cela semblerait être dû au fait que l'entreprise retenue manque de chauffeurs.

Réunion nouveaux propriétaires de l'étang et DDT :

Elle aura lieu mardi 22 octobre à 14 heures pour faire le point sur le projet des nouveaux acquéreurs.

Transfert compétences eau/assainissement :

Une réunion a eu lieu avec Ambert Livradois Forez au cours de laquelle devait être validé le transfert de compétences eau/assainissement à la communauté de communes.

Or, Monsieur le Premier Ministre venait d'annoncer que l'obligation concernant ce transfert pour 2026 n'était plus d'actualité. Malgré cette position, Madame la Sous-Préfète, présente à cette réunion, souhaitait qu'une décision favorable soit prise. Pour l'instant pas de décision d'arrêtée.

Un vote aura lieu lors du prochain conseil communautaire.

Médiathèque intercommunale et service aux écoles :

Il continue à être déploré que les prestations qui étaient assurées auprès de l'école de St-Amant ne sont plus assurées comme auparavant. Il faut clarifier les missions que devrait fournir la médiathèque auprès des écoles.

Fin de séance : 21 heures 45

Récapitulatif des délibérations de la séance du 15 octobre 2024 :

Délibération n°2024_10_01/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20241015-2024_10_01-DE
Décision prise dans le cadre des délégations du Maire

Délibération n°2024_10_02/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20241015-2024_10_02-DE
Rachat d'immeubles à l'Etablissement public foncier – Smaf Auvergne.

Délibération n°2024_10_03/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20241015-2024_10_03-DE
Repas cantine école de Saint-Amant-Roche-Savine – mise en place de la tarification sociale.

Délibération n°2024_10_04/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20241015-2024_10_04-DE
Section des Imberdis - Destination des coupes de bois de l'exercice 2025.

Délibération n°2024_10_05/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20241015-2024_10_05-DE
Approbation de l'acte constitutif et adhésion au groupement de commandes Marché groupé.

Délibération n°2024_10_06/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20241015-2024_10_06-DE
Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAENR

Délibération n°2024_10_07/AR PREFECTURE 99_DE-063-216301747-20241015-2024_10_07-DE
Certification de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique.

Renouvellement d'engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes pour 5 ans.

Questions diverses.

Signatures du maire et de la secrétaire de séance du 15 octobre 2024

Le Maire,
Didier FOURT

La secrétaire de séance,
Jocelyne MORRETTA

